



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Annexe à l'arrêté n°2023 /140 portant établissement d'un nouveau règlement du cimetière communal

SOMMAIRE

TITRE I – GENEREALITES

- Art. 1 : Désignation et horaires d'ouverture du cimetière	p. 3
- Art. 2 : Le droit à l'inhumation	p. 3
- Art. 3 : La délivrance des concessions	p. 3
- Art. 4 : Affectation des terrains	p. 3
- Art. 5 : Terrain concédé	p. 3
- Art. 6 : Choix des emplacements	p. 4
- Art. 7 : Les monuments et inscriptions	p. 4
- Art. 8 : Registre et fichiers	p. 4

TITRE II – INUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE

• CHAPITRE 1 – INHUMATIONS	
- Art. 9 : Dispositions générales	p. 4
- Art 10 : Ouverture des sépultures	p. 5
- Art 11 : Permis d'inhumer et autres documents	p. 5
- Art 12 : Inhumations des indigents	p. 5
- Art 13 : Les catégories d'inhumation	p. 5
• CHAPITRE 2 – LE CAVEAU PROVISOIRE	
- Art 14 : L'utilisation du caveau provisoire	p. 6
- Art 15 : Le séjour	p. 6
- Art 16 : Les taxes	p. 6
• CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS	
- Art 17 : Les dispositions générales	p. 6
- Art 18 : Le déroulement de l'exhumation	p. 6
- Art 19 : Les responsabilités et interdictions	p. 7
• CHAPITRE 4 – L'OSSUAIRE	
- Art 20 : Dispositions générales	p. 7

TITRE III- LES TERRAINS CONCEDES

• CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN	
- Art 21 : Les dispositions générales	p. 7
- Art 22 : Les concessions susceptibles d'être concédées	p. 8
- Art 23 : L'attribution des concessions	p. 8
- Art 24 : L'entretien de la concession	p. 8
- Art 25 : L'inhumation et le scellement d'urne	p. 8
- Art 26 : Paiement de redevances, achat et renouvellement	p. 8
• CHAPITRE 2 – LA RETROCESSION, LA CONVERSION, LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT, LE RENOUELEMENT ET LA REPRISE DE CONCESSIONS	
- Art 27 : La rétrocession	p. 9
- Art 28 : La conversion	p. 9
- Art 29 : Le changement d'emplacement	p. 9
- Art 30 : Le renouvellement	p. 9
- Art 31 : La reprise de concession échues	p. 10
- Art 32 : La reprise de concession en état d'abandon	p. 10

TITRE IV – LES ESPACES CINERAIRES

- CHAPITRE 1 – LE COLUMBARIUM
 - Art 33 : Le droit à l'inhumation p. 10
 - Art 34 : L'attribution des concessions p. 11
 - Art 35 : L'identification des cases p. 11
 - Art 36 : Le déplacement des urnes p. 11
 - Art 37 : La durée des concessions p. 12
 - Art 38 : Le renouvellement des concessions p. 12
 - Art 39 : La conversion des concessions p. 12
 - Art 40 : La reprise des concessions p. 12
 - Art 41 : L'hygiène et la salubrité p. 12
- CHAPITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR
 - Art 42 : Les dispositions techniques p. 13
 - Art 43 : La dispersion des cendres p. 13

TITRE V – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

- CHAPITRE 1 – GENERALITES
 - Art 44 : Dispositions générales p. 14
 - Art 45 : Interdictions p. 14
 - Art 46 : Vol au préjudice des familles p. 14
 - Art 47 : Chute de monument p. 15
 - Art 48 : Circulation p. 15

TITRE VI – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Art 49 : Autorisation des travaux dans le cimetière p. 15
- Art 50 : Périodes p. 15
- Art 51 : Dépassements limites p. 16
- Art 52 : Autorisation de travaux particuliers p. 16
- Art 53 : Construction gênante et dalles trottoirs p. 16
- Art 54 : Outils de levage p. 16
- Art 55 : Protection des chantiers p. 16
- Art 56 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier p. 16
- Art 57 : Protection des travaux p. 17
- Art 58 : Continuité des travaux p. 17
- Art 59 : Vidage des fosses et des caveaux p. 17

TITRE VII – Plantations

- Art 60 : Dimensions – dispositions p. 17

TITRE VIII – RESPECT DU REGLEMENT

- Art 61 : Sanctions p. 17
- Art 62 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement p. 18

Art. 1 : Désignation et horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de Neuilly-sur-Marne est situé rue Paul et Camille Thomoux, 93330 Neuilly-sur-Marne.

Le cimetière est ouvert chaque jour aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre de 08h00 à 18h00

Du 1^{er} novembre au 31 mars de 08h00 à 17h00

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture soit jusqu'à 17h45 du 1^{er} avril au 31 octobre ; 16h45 du 1^{er} novembre au 31 mars. Un avertissement sonore annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture.

Le bureau de la conservation est fermé pour la pause méridienne de 12h00 à 14h00. Il est également fermé les samedis et dimanches à l'exception du 1^{er} novembre.

Art. 2 : Le droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Les personnes françaises établies hors de France qui n'ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Art. 3 : La délivrance des concessions

Les concessions sont accordées au moment d'un décès et ne peuvent pas être délivrées par anticipation quel qu'en soit le motif.

Art. 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Art. 5 : Terrain concédé

La largeur des fosses est de 0.80 mètres ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle qui doit être alignée avec les semelles voisines et doit être à la mesure de l'emplacement donné.

L'acquisition d'une concession de terrain en pleine terre est soumise en plus quant à elle à la construction obligatoire d'une fausse case en béton coulé ou d'un caveau. Ces opérations nécessitent une autorisation de demande de travaux à adresser au bureau de la conservation du cimetière.

La pose d'une semelle doit s'effectuer au moins deux mois après l'inhumation entre mai et septembre et au moins 6 mois après l'inhumation d'octobre à avril, en fonction des conditions météorologiques. Si plus de 8 mois se sont écoulés sans que l'entrepreneur n'ait effectué la pose de la semelle, des pénalités de retard seront facturées à l'entrepreneur selon la décision tarifaire en vigueur.

Art. 6 : Choix des emplacements

Le cimetière est partagé en division. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification appelé numéro de plan. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Neuilly-sur-Marne ne pourront pas choisir l'emplacement qui se fera en fonction de la disponibilité du terrain.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire : la désignation d'un emplacement est du ressort exclusif des services municipaux. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée par le concessionnaire
- Une concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants-droits
- Une concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

Art. 7 : Les monuments et inscriptions

Tout particulier doit faire placer sur la tombe une épitaphe indiquant l'identité du défunt ainsi que sa date de décès. Il peut en outre, s'il le souhaite, placer sur la tombe une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition qu'il ne soit fait mention d'aucune injure, propos discriminatoires ou indécents envers le défunt. Dans ce cas-ci, la ville se donne le droit de procéder au retrait et à la destruction immédiate de l'objet, sans en avertir le dépositaire.

Art. 8 : Registre et fichiers

Un registre informatique ou physique est tenu sous la responsabilité du conservateur et mentionne pour chaque sépulture les noms et prénoms, la date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division et le numéro de la concession, la durée et le type de concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

Art. 9 : Dispositions générales

Toute inhumation doit être autorisée par le Maire ou son représentant qui délivrera l'autorisation d'inhumer (art. R. 2213-31 du C.G.C.T). Au moins trois jours ouvrés à l'avance, les pompes funèbres devront prendre contact avec le conservateur qui proposera la date et l'heure du convoi. Ils devront ensuite transmettre la demande au service des affaires générales. Les gravures en langue étrangère sont autorisées sur les sépultures à condition qu'une traduction en français soit effectuée par un traducteur assermenté et présenté au bureau de la conservation.

Les inhumations sont organisées exclusivement du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit et au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière.

Art 10 : Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation dans l'éventualité que si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins des marbriers ayant reçu pouvoir de la famille. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte.

L'inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à cinq ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée ou convertie.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu (art. R. 2213-33 du C.G.C.T.) :

- Si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 6 jours au plus tard après le décès
- Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Si au moment de l'inhumation, cette dernière ne peut avoir lieu dans la sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, le corps sera déposé aux frais de la famille dans le caveau provisoire selon la décision tarifaire en vigueur.

Art 11 : Permis d'inhumer et autres documents

Le conservateur ou son représentant devra :

- Exiger des pompes funèbres le permis d'inhumer, la fermeture de cercueil pour les personnes décédées sur la commune signés par le Maire ou son représentant
- Transcrire informatiquement ou sur le registre des inhumations : les nom, prénom, âge et renseignements relatifs au lieu de son inhumation et du type de concession.

Art 12 : Inhumations des indigents

L'inhumation des indigents est réalisée gratuitement. Sont considérés comme indigents les personnes démunies, sans domicile fixe ou dont il est impossible de retrouver la famille. Il peut aussi s'agir des personnes décédées anonymement ou pour lesquels la famille ne réclame pas la dépouille à l'institut médico-légal.

Dans tous les cas, l'indigence est constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les sépultures en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Il est fait obligation de la pose d'une plaque d'identification du défunt sur la sépulture.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'autorité municipale d'apprécier.

Art 13 : Les catégories d'inhumation

- Les inhumations en terrain gratuit
- Les inhumations en concessions temporaires d'une durée de 10 ans
- Les inhumations en concessions temporaires d'une durée de 30 ans
- Les inhumations en concessions temporaires d'une durée de 50 ans
- Les inhumations dans les cases de columbarium d'une durée de 10 ans et 30 ans
- Les inhumations dans les caves urnes d'une durée de 10 ans et 30 ans

Il existe deux cas particuliers : les inhumations faites en concession centenaires qui existent au sein du cimetière mais qui ne peuvent plus être nouvellement attribuées car abrogées par ordonnance du 5 janvier 1959 et les inhumations faites en concessions perpétuelles qui, à l'instar des concessions centenaires ne sont plus accordées au sein du cimetière communal.

CHAPITRE 2 – LE CAVEAU PROVISOIRE

Art 14 : L'utilisation du caveau provisoire

Le caveau provisoire est un caveau funéraire permettant le dépôt des cercueils, et par extension les urnes, dans l'attente d'une crémation ou d'une inhumation définitive lorsque les travaux sur la sépulture définitive ne sont pas encore achevés ou lorsque des conflits familiaux retardent l'inhumation. Ainsi, tout corps dont l'inhumation définitive doit être pour un motif quelconque différée, sera déposé dans le caveau provisoire et cela après mise en bière.

L'autorisation du dépôt doit être adressée au Maire. Cette demande devra indiquer le motif de l'occupation (transport d'un corps hors de la commune, corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière et/ou en attente de travaux). La demande est faite par la famille ou son mandataire.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Art 15 : Le séjour

La durée totale du séjour en caveau provisoire ne pourra excéder 60 jours. En cas de nécessité, le Maire pourrait consentir une prolongation.

Art 16 : Les taxes

Le séjour en caveau provisoire est soumis à une taxe fixée par décision du Maire. Le règlement de cette taxe est à la charge de la famille.

CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS

Art 17 : Les dispositions générales

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable une autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits ait été présentée au Maire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal judiciaire de Bobigny.

L'exhumation d'un corps peut être demandée :

- En vue d'un transfert dans un autre cimetière, hors de la commune
- En vue de réinhumation dans une autre concession au sein du même cimetière ou dans la même concession après exécution de travaux

Art 18 : Le déroulement de l'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, auront lieu dès 08h00 et devront être terminées au plus tard à 09 heures 30. Pendant la durée des opérations, les visiteurs des cimetières ne seront pas admis et les portes resteront fermées. Les visiteurs seront informés de ces fermetures exceptionnelles par voie d'affichage.

Les exhumations seront faites en présence du conservateur ou du gardien du cimetière et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

L'entreprise mandatée par les familles prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueil provenant des exhumations soient enlevées immédiatement.

Tous les frais liés à l'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pourvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par le conservateur.

Art 19 : Les responsabilités et interdictions

La responsabilité des familles, qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagée si des dégâts surviennent aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles, ou les entreprises qu'elles auront mandatées, devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, au moins deux jours à l'avance.

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

CHAPITRE 4 – L'OSSUAIRE

Art 20 : Dispositions générales

L'ossuaire est un lieu aménagé dans lequel reposent les restes des défunts, affecté comme tel à perpétuité. Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 3 cas :

- Lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans
- Lors de la reprise d'une concession temporaire en état d'abandon
- Lors de la reprise d'une concession échue depuis plus de 2 ans

Pour le respect dû aux restes mortels et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ. Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE III- LES TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN

Art 21 : Les dispositions générales

Les emplacements sont concédés au moment du décès (article 3 du présent règlement).

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou au gardien du cimetière leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Art 22 : Les concessions susceptibles d'être concédées

- La concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- La concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
- La concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Elles devront être désignées au moment de la création de la concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être mentionné.

Art 23 : L'attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision du Maire.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne les concessions mitoyennes.

L'acte de concession précise les nom, prénom et coordonnées du concessionnaire ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Art 24 : L'entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayant-droit en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité ainsi que la semelle. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. Le concessionnaire ou ses ayant-droit seront avisés par tout moyen par les services municipaux.

A défaut de réponse, la ville pourra procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuel de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Art 25 : L'inhumation et le scellement d'urne

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres suite à la crémation d'un corps. Il est autorisé de sceller une urne sur un monument funéraire avec toutes les garanties suffisantes de solidité et de pérennité.

Art 26 : Paiement de redevances, achat et renouvellement

La redevance d'inhumation d'achat ou de renouvellement d'une concession, d'une case de columbarium ou d'une cave urne doit être réglée au dépôt du dossier du défunt au bureau de la conservation du cimetière.

CHAPITRE 2 – LA RETROCESSION, LA CONVERSION, LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT, LE RENOUVELLEMENT ET LA REPRISE DE CONCESSIONS

Art 27 : La rétrocession

La ville de Neuilly-sur-Marne peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Toute concession laissée vide après le départ du ou des cercueils ou de la ou des urnes présentes à l'intérieur de celle-ci sera rétrocédée de plein droit à la ville qui pourra réaffecter le terrain.

Aucun remboursement ne sera effectué sur le temps restant à courir.

Art 28 : La conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée (Art. L.2223-16 du CGCT).

Dans ce cas, le concessionnaire réglera une somme correspondant au tarif de la nouvelle concession dont on déduit la valeur résiduelle du temps restant à courir de l'ancienne concession. Toute année commencée compte pour une année entière.

Ces conversions sont opérées au même emplacement.

Art 29 : Le changement d'emplacement

Les changements d'emplacements seront accordés sous la réserve expresse que l'ancien terrain soit rendu à la ville libre de construction, remblayé et nivelé et dans un délai de deux mois à partir du jour de la désignation d'un nouvel emplacement.

Il ne sera accordé que pour les concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles à condition que la demande soit motivée par la construction d'un caveau familial sur un autre emplacement du cimetière.

Art 30 : Le renouvellement

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire sauf cas particuliers, soumis à l'accord du conservateur du cimetière. Le renouvellement demandé par l'ayant droit le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusif du demandeur.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement ne peut jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux années qui suivent.

La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat. Les concessions peuvent être renouvelées pour la même durée, pour une durée supérieure ou inférieure au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions centenaires pourront être renouvelées pour une durée de 10, 30 ou 50 ans.

Le renouvellement de la concession ne peut se faire par anticipation sauf lorsqu'il est rendu obligatoire par une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, le renouvellement obligatoire prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de travaux obligatoires sur la sépulture, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Art 31 : La reprise de concession échues

Lorsqu'une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la commune de plein droit (article L 2223-15 du CGCT).

Dans ce délai de deux ans, une relance par courrier en recommandé avec avis de réception est envoyée au concessionnaire afin de l'avertir de l'expiration de la concession et une pancarte est posée sur la sépulture pour l'informer, lui et ses ayants-droits, de l'échéance de cette dernière.

Passé ce délai de deux ans, il est donné avis par voie d'affichage de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée au bureau de la conservation du cimetière et publiée sur le site de la ville.

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auront placés sur les sépultures avant la date de reprise mentionnée par voie d'affichage. La commune fera procéder à l'arrachage des éventuels arbustes, la démolition et l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal.

Art 32 : La reprise de concession en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi une concession n'est plus entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur à compter du procès-verbal qui constate l'état d'abandon. Ce constat est porté à la connaissance du public et des familles.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, une procédure d'état d'abandon pourra également être engagée conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV – LES ESPACES CINERAIRES

Un columbarium ancien et un columbarium nouveau ainsi qu'un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts via une colonne de dispersion.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public. A ce titre, l'entretien du site est assuré par la commune.

CHAPITRE 1 – LE COLUMBARIUM

Art 33 : Le droit à l'inhumation

Le columbarium est une structure composée de cases hors-sol destinées à accueillir les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts après crémation. Il est la propriété de la ville qui l'a acquis et cette dernière en assure l'entretien. Les inhumations dans les cases des columbariums peuvent être attribuées pour une durée de 10 ans ou de 30 ans.

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes françaises établies hors de France qui n'ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune

La dimension intérieure des cases du columbarium ancien permet de recevoir une à quatre urnes en fonction de leur taille. La dimension intérieure des cases du columbarium nouveau permet de recevoir une à deux urnes en fonction de leur taille.

Les emplacements sont numérotés par le conservateur ou le gardien du cimetière et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, fixer lui-même son emplacement.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou au gardien du cimetière leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Art 34 : L'attribution des concessions

Les cases du columbarium sont attribuées par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées informatiquement ainsi que dans le registre tenu au bureau de la conservation du cimetière.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l'organisme funéraire choisi par la famille et en présence du personnel du cimetière.

Art 35 : L'identification des cases

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle d'une plaque normalisée.

Chaque plaque d'identité devra avoir un format de 0.10 m de haut sur 0.15m de large. Elle sera collée, à l'exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l'année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité et, éventuellement, la photographie du défunt.

Les inscriptions auront une hauteur de 15mm. Cette plaque sera achetée par la famille. Les travaux de gravure et la pose, à la charge des familles, seront assurés par le marbrier de leur choix après autorisation du Maire et sous surveillance du conservateur ou du gardien du cimetière. Les gravures en langue étrangère sont autorisées à condition qu'une traduction en français soit effectuée par un traducteur assermenté et présenté au bureau de la conservation.

La porte de fermeture de la case reste la propriété de la commune.

Art 36 : Le déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille concernés, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession au sein du cimetière communal ou dans une commune extérieure

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes scellées sur les sépultures situées au sein du cimetière communal.

Aucune cession à un tiers ne pourra être consentie par le fondateur ou ses ayants-droits. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite informatiquement ainsi que dans le registre du cimetière.

Art 37 : La durée des concessions

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès pour une durée de 10 ou 30 ans ce qui exclut toute réservation et tout achat d'avance.

Leur prix est fixé chaque année par décision du Maire.

Art 38 : Le renouvellement des concessions

Les cases concédées peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droits pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession (art. L2223-15 du CGCT).

Elles sont renouvelées pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure au tarif en vigueur l'année du renouvellement.

A l'expiration du délai de deux ans et si le renouvellement n'est pas demandé, l'emplacement sera repris par la ville.

Art 39 : La conversion des concessions

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (art. L223-16 du CGCT).

Art 40 : La reprise des concessions

Les cases qui n'ont pas été renouvelées à leur expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, seront reprises par la commune.

Dans ce délai de deux ans, une relance est envoyée au concessionnaire afin de l'avertir de l'expiration de la case et une pancarte est posée sur ladite case pour l'informer, lui et ses ayants-droits, de l'échéance de cette dernière.

Passé ce délai de deux ans, il est donné avis par voie d'affichage de la reprise de la case. La liste nominative des cases en reprise est affichée au bureau de la conservation du cimetière et publiée sur le site de la ville.

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille qu'à condition de connaître sa destination finale :

- Soit elle sera réinhumée dans une concession au sein du cimetière communal ou dans un cimetière extérieur
- Soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune ou dans un site cinéraire extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi n° 2008-1550 du 19 décembre 2008).

Faute de réclamation de l'urne par les héritiers, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. La plaque nominative collée sur le columbarium sera détruite et la plaque collée sur l'urne sera apposée sur la colonne du jardin du souvenir.

Art 41 : L'hygiène et la salubrité

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, les agents du cimetière sont habilités à retirer les fleurs, gerbes, couronnes et plantes fanées.

CHAPITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Art 42 : Les dispositions techniques

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion anonyme des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présentes dans les concessions et à la demande des familles.

Art 43 : La dispersion des cendres

La dispersion au jardin du souvenir est gratuite. Elle est interdite, hors jardin du souvenir, partout ailleurs.

Peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir les cendres des défunts :

- Décédés à Neuilly-sur-Marne
- Domiciliés à Neuilly-sur-Marne alors même qu'ils seraient décédés sur une autre commune
- Non domiciliés dans la commune mais ayant-droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Dont l'un des héritiers directs est domicilié sur la commune de Neuilly-sur-Marne au moment de la demande.

Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer le jour et l'heure de l'opération.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt ainsi que l'acte de décès seront requis et copies seront conservées au bureau de la conservation du cimetière.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le bureau de la conservation des cimetières et mentionnera les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du conservateur du cimetière ou du gardien.

La famille ou le maître de cérémonie devra s'en tenir strictement aux indications données par le conservateur ou le gardien du cimetière.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par les familles ou par les pompes funèbres s'il s'agissait d'une location.

Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et abords du jardin du souvenir. Le dépôt de fleurs ne pourra dépasser huit jours et à condition que cela ne gêne pas le passage. Passé ce délai les fleurs déposées seront retirées par le personnel du cimetière.

Les objets funéraires trouvés dans le jardin du souvenir seront enlevés et mis en dépôt par le personnel du cimetière. Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 30 jours, ils seront automatiquement détruits.

Une plaque d'identification des défunts pourra être déposée sur la colonne du souvenir et devra correspondre au modèle actuel des plaques utilisées par le cimetière.

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Art 44 – Dispositions générales

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Il n'est notamment pas autorisé d'être torse nu.

Les chiens, même tenus en laisse, sont également interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les parents, tuteurs etc. encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par la loi.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'imposent ces lieux, qui y causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées nonobstant les poursuites de droit par le conservateur du cimetière ou le gardien.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans le cimetière sauf pour les cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

Art 45 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- De grimper aux arbres
- De monter sur les monuments, de s'y asseoir ou de les dégrader
- D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix
- D'arracher les fleurs ou arbustes
- D'effrayer la faune présente
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet
- De déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires
- De pénétrer dans les locaux non destinés au public
- De faire des quêtes ou collectes
- D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du conservateur du cimetière ou du gardien
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient (graines, viande, pâtée...)
- De pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu'il soit, même tenu en laisse
- D'introduire et de consommer de l'alcool
- De fumer ou de jeter les mégots dans l'enceinte du cimetière

Art 46 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les familles devront toutefois signaler ces faits au conservateur ou au gardien du cimetière.

Art 47 : Chute de monument

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Un courrier sera adressé par le conservateur pour constater le fait aux intéressés.

Art 48 : Circulation

Les allées seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

L'entrée des matériaux et de matériels de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, se fera par les portes principales et sous la surveillance du conservateur ou du gardien du cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, vélos, trottinettes, etc.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux après autorisation du conservateur ou du gardien
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures après autorisation du conservateur ou du gardien
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou porteur d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et après autorisation écrite du conservateur ou du gardien du cimetière

La vitesse maximale autorisée est de 10km/h. Seul le conservateur ou le gardien du cimetière peuvent autoriser l'entrée des véhicules après vérification des pièces justificatives.

Le 1^{er} novembre, la circulation hormis les véhicules municipaux est totalement interdite.

TITRE VI – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Art 49 : Autorisation des travaux dans le cimetière

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux au sein du cimetière, l'entrepreneur doit se présenter au bureau de la conservation du cimetière. Le porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Le lien de parenté sera vérifié par le conservateur ou le gardien du cimetière.

Les travaux entrepris sans déclaration ou qui ne respecteraient pas les modalités précisées dans le présent règlement pourront être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit et seront à la charge de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Art 50 : Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du Maire :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Le 1^{er} novembre et les 2 jours francs précédant ce jour

Les entreprises doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau du cimetière.

Art 51 : Respect des consignes

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le conservateur ou le gardien du cimetière et de s'assurer que les travaux qu'ils doivent effectuer ne causent ni enfoncement, ni dégradations quelconques. En cas de non-respect de ces consignes, la ville pourra faire suspendre ou faire démolir les travaux exécutés, à la charge de l'entrepreneur. En cas de non-exécution des travaux prescrits, la ville se réserve le droit de poursuites judiciaires.

Art 52 : Autorisation de travaux particuliers

Pour les particuliers qui souhaiteraient effectuer des travaux de type rénovation de maçonnerie, ils sont soumis aux mêmes règles que les entrepreneurs et demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Art 53 : Construction gênante et dalles trottoirs

Toute construction additionnelle (jardinières, bac etc.) qui empièterait sur l'espace communal devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cette opération.

Les dalles trottoirs empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées au sein du cimetière.

Art 54 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, cordages etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, il est interdit d'attacher les cordages aux arbres, aux monuments funéraires et aux grilles et d'appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument sur les murs de clôture.

Art 55 : Protection des chantiers

Les fouilles pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Il est interdit de déposer les terres d'excavation à même le sol (sur les gazons et allées). Elles doivent être évacuées au fur et à mesure ou être disposées dans des big-bags avant évacuation. Elles ne devront en aucun cas être stockées dans l'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Art 56 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Afin de ne pas abîmer les structures des allées gravillonnées, des allées enherbées et des allées pavées-enherbées, des plaques de roulage doivent être disposées dans les allées pour permettre aux engins à roues ou à chenilles utilisés par les entrepreneurs de travaux funéraires de circuler.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur ou le gardien du cimetière est avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Art 57 : Protection des travaux

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout risque d'accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières.

Art 58 : Continuité des travaux

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempérie.

En cas d'interruption prolongée, le conservateur ou le gardien du cimetière ont la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer un couvre-caveau ou un dallage très résistant au-dessus de l'ouverture afin d'éviter les accidents. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

Art 59 : Vidage des fosses et des caveaux

Il est formellement interdit à l'entrepreneur de déverser les eaux usées autre que domestiques dans les égouts publics conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. A cet effet les entreprises doivent se munir d'une citerne pour récupérer les eaux usées, qui doit être déchargée dans les centres d'épuration. C'est le cas notamment lorsque de l'eau s'est accumulée à l'intérieur d'une concession, que cela soit dans le cadre d'une intervention d'inhumation, d'exhumation ou de réduction de corps.

TITRE VII – Plantations

Art 60 : Dimensions – dispositions

Des plantations particulières peuvent agrémenter l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne s'étendent pas au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Ces plantations ne devront pas dépasser 0.50 mètres de hauteur ni gêner la surveillance.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce dès la première mise en demeure faite par la commune. Huit jours après la mise en demeure restée sans effet, la commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TITRE VIII – RESPECT DU REGLEMENT

Art 61 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, notamment à l'article R610-5 du code pénal qui dispose que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. ». Cette contravention sera dressée sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur (patron ou ouvrier), l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période de temps déterminée par le Maire ou son représentant.

Les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Tout incident sera immédiatement signalé à la commune.

Art 62 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Une ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la Préfecture de Bobigny et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ce règlement est consultable sur le site de la ville, au service de l'état civil ou auprès du bureau de la conservation au cimetière.